



Décision n° CODEP-DTS-2025-037803 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 juin 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63-U

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de FRAMATOME, référencée SUR 23/267 du 22 décembre 2023 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2023-070458 du 22 décembre 2023 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2024-020730 du 23 mai 2024 formulant des demandes de compléments ;

Vu le courrier de Framatome référencé SUR 24/154 du 6 août 2024 apportant des éléments complémentaires ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-LYO-2024-069255 du 18 décembre 2024 formulant de nouvelles demandes de compléments ;

Vu les éléments complémentaires apportés par Framatome par courrier référencé SUR 25/007 du 19 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 22 décembre 2023 susvisé complété, FRAMATOME a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la création du chapitre 10 des règles générales d'exploitation relatif au transport interne de marchandises dangereuses ;
2. Cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

FRAMATOME, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63-U dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 17 juin 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le Directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Fabien FERON